



Arrêt

**n° 68 118 du 7 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. HENDRICKX, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie haoussa, de confession musulmane et militaire au grade de sergent. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous êtes arrivé dans le Royaume le 27 décembre 2010 muni de votre carte militaire et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Depuis 2000, vous viviez dans le quartier Yantala Haut et travailliez au sein de l'Etat-major des armées à Niamey comme chef secrétaire, sous l'autorité du lieutenant-colonel Aboubacar Sanda.

Le 25 octobre 2010, vous êtes arrêté par des gendarmes à votre domicile, conduit à la gendarmerie nationale et incarcéré. Le même jour, un lieutenant, dont vous ignorez le nom, vient vous interroger dans votre cellule au sujet du projet du coup d'Etat à la suite duquel votre chef Aboubacar Sanda a été

arrêté. Il vous demande de lui donner les noms des militaires qui rendaient régulièrement visite à votre chef et ce que vous alliez faire chez Abdoulaye Badie. Alors que vous ne pouvez répondre à ses questions, notamment à celles qui concernent l'organisation du coup d'Etat, le lieutenant sort son arme et vous menace, puis quitte votre cellule. Quelques temps plus tard, d'autres militaires entrent dans votre cellule et vous violentent.

Le lendemain, votre oncle militaire vous aide à vous évader de votre cellule. Celui-ci vous ouvre la porte et vous aide à escalader le mûr. Après avoir pris la fuite, vous vous rendez chez votre cousin à Kouana-Kano, à trois kilomètres de la gendarmerie. Votre cousin vous cache alors dans une de ses villas à Goudal et fait appel à un médecin pour vous soigner.

Le 16 novembre 2010, après que vous ayez repris des forces, votre cousin vous emmène au Burkina Faso, où vous restez jusqu'au 27 décembre 2010. A cette date, vous embarquez dans un avion pour la Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, il échet de relever que des invraisemblances substantielles entachent vos déclarations relatives aux circonstances de votre évasion de la gendarmerie nationale.

Ainsi, vous déclarez que le lendemain de votre arrestation, votre oncle qui est maréchal de logis et qui était de garde à la gendarmerie nationale, vous avait aidé à vous évader de ce lieu de détention. Vous expliquez que le jour de votre évasion, votre oncle avait ouvert la porte de votre cellule et vous avait aidé à escalader le mûr et qu'une fois à l'extérieur vous avez fui chez votre cousin {A K} à Kouana-Kano (audition, p.7).

Au vu de la rapidité et de la facilité déconcertante avec laquelle votre oncle est parvenu à vous faire évader de la gendarmerie nationale le lendemain de votre arrestation, alors que vous étiez accusé de complicité dans la préparation d'un coup d'Etat, fait extrêmement grave, le CGRA juge votre si facile évasion absolument pas crédible.

De même, vous déclarez que, suite à l'aide qu'il vous a apporté, votre oncle a été arrêté le 27 octobre 2010, soit deux jours après votre évasion et que, jusqu'à ce jour, ce dernier se trouve en prison. Le CGRA ne peut pas croire que votre oncle ait pris un tel risque et ce, rien que pour vous aider à vous évader de votre lieu de détention dans la mesure où il ne pouvait pas ignorer les sanctions auxquelles il s'exposait en vous apportant cette aide.

Ensuite, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux poursuites dont vous et tous vos collègues auriez fait l'objet après l'arrestation le 16 octobre 2010 de votre chef, le lieutenant - colonel Aboubacar Sanda Amadou.

Ainsi, vous alléguiez avoir été violenté à la gendarmerie nationale lorsque vous avez déclaré au lieutenant qui vous interrogeait ne rien savoir au sujet du projet de coup d'Etat (audition, p.7). Vous affirmez par ailleurs que les autorités nigériennes continuent à vous rechercher (audition p. 5-6). Le CGRA ne juge pas crédible cet acharnement des autorités nigériennes contre votre personne dans la mesure où vous ne pouvez apporter aucune information précise quant à l'organisation de ce projet de coup d'Etat. En effet, interrogé lors de votre audition au CGRA au sujet du projet de coup d'Etat, vous déclarez ne pas avoir été au courant de ce projet, ne pas savoir où et par qui il a été préparé (audition, p. 9). Dans ces circonstances, le CGRA n'aperçoit pas la raison pour laquelle les autorités nigériennes vous auraient soumis à tant de violence afin d'obtenir des informations de votre part sur le projet de coup d'Etat, ni pourquoi celles-ci continueraient à vous rechercher avec acharnement, alors que vous ne pouvez leur apporter aucune information quant à la préparation de ce coup d'Etat et qu'elles détenaient déjà les principaux suspects.

Par ailleurs, vous prétendez que toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de l'affaire de tentative de coup d'Etat d'octobre 2010 sont de l'Est, de la région de l'ex-président Tandja, qu'il s'agit d'un problème de régionalisme et que vous avez été arrêté parce que vous êtes de l'Est (audition, p.10).

A ce propos, il y a lieu de relever qu'il ressort d'informations à la disposition du CGRA (voir la copie jointe au dossier administrative), que les officiers qui ont été accusés d'avoir tenté de déstabiliser le régime de transition avaient fait l'objet de surveillance et d'investigations avant leur arrestation et que, suite à ces enquêtes, ils ont été arrêtés. Dans un tel contexte, le CGRA ne peut pas croire que les autorités vous aient arrêté simplement parce que vous êtes de l'Est et avez travaillé dans le même service que le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda et ce, d'autant plus que vous dites que vous n'étiez pas proche de cet officier (audition, p. 11).

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez que, suite à l'arrestation du lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou qui a été soupçonné de fomenter un coup d'Etat, le 25 octobre 2011 vous avez été arrêté, conduit à la gendarmerie, interrogé, violenté et incarcéré et n'être parvenu à vous en évader que grâce à l'aide de votre oncle. Vous expliquez également que les personnes qui, comme vous, ont collaboré avec le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou ont été arrêtées et se trouvent jusqu'à ce jour en détention (rapport d'audition, p. 11). Or, il ressort d'informations mises à la disposition du CGRA (voir la copie jointe au dossier administrative) qu'aucune source d'information objective ne fait état de détention jusqu'à ce jour de personnes ayant collaboré avec le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou. Les seules personnes qui étaient actuellement encore détenues dans le cadre de l'affaire de la tentative de coup d'Etat sont les colonels et lieutenant-colonel Abdoulaye Badie, Amadou Diallo, Abdou Issa, Aboubacar Sanda et Sidikou Amadou et les lieutenants Yaye Saley et Issa Amadou. Dès lors, vos propos concernant la détention jusqu'à ce jour de tous les collaborateurs du lieutenant Amadou Sanda ne sont pas crédibles et ce, d'autant plus que vous n'apportez aucune preuve pouvant établir la réalité de la détention des collaborateurs du lieutenant-colonel Abdoulaye Aboubacar Sanda.

Signalons enfin que, suite à une décision de justice, les protagonistes de cette affaire dont le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda viennent d'être blanchis et libérés (voir informations jointes au dossier).

Pour le surplus, les documents que vous fournissez au CGRA ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre permis de conduire, votre carte militaire et votre acte de naissance permettent juste d'établir votre identité non remise en cause dans le cadre de la présente décision.

Ainsi également, le certificat d'entraînement, le certificat d'aptitude, le certificat de spécialisation, le certificat d'aptitude technique et la médaille des théâtres d'opérations extérieures que vous avez déposés ne concernent que votre carrière militaire non remise en cause et ne peuvent suffire à eux seuls à établir la réalité des faits allégués et rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, le président Mamadou Tandja a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et le commandant Adamou Harouna durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel Djibo, (devenu général

depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président Tandja a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président Tandja, Marou Adamou, président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général Djibo, - le numéro 2 du régime, le colonel Abdoulaye Badié ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision comporte des erreurs matérielles qui sont cependant sans incidence sur le récit du requérant. Dans l'exposé des faits, la partie défenderesse présente l'oncle du requérant comme étant un militaire, alors que le requérant a toujours déclaré que son oncle était gendarme. Dans la motivation de la décision, l'adjoint du Commissaire général indique que l'oncle du requérant a été arrêté deux jours après l'évasion du requérant, alors que ce dernier a toujours déclaré que cette arrestation avait eu lieu le lendemain de son évasion.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée, sous réserve des erreurs relevées ci-dessus (supra, point 1.2).

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de « *la motivation matérielle* ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle demande également d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

4. La production d'un nouveau document

4.1 La partie requérante joint à sa requête, sous la forme de photocopie, une note rédigée par le requérant lui-même. Elle en reproduit d'ailleurs de larges extraits dans sa requête.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si elle constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, cette note est valablement produite par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où elle vient à l'appui de ses arguments de fait concernant la crédibilité de son récit. Le Conseil la prend dès lors en considération.

5. Les questions préalables

5.1 Arguant d'erreurs commises par la partie défenderesse dans la motivation de la décision, la partie requérante met en doute ses sources d'information (requête, page 6) : elle estime, en effet, que la décision se trompe au sujet des grades des six hauts militaires arrêtés, d'une part, et du nom de l'un d'entre eux, d'autre part.

Le Conseil constate, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 13), que l'erreur dans le nom de ce militaire est purement matérielle. En outre, en identifiant les grades de ces six hauts militaires par l'emploi de l'expression française « *colonels et lieutenant-colonel* », la partie défenderesse n'a pas attribué aux militaires cités un grade qui n'est pas le leur.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause les sources recueillies par la partie défenderesse.

5.2 La partie requérante soutient également que la décision ne répond pas à l'exigence de motivation formelle (requête, pages 2 et 3).

5.2.1 Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

5.2.2 En l'espèce, l'adjoint du Commissaire général, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant, d'une part, et sur celle du caractère actuel de la crainte qu'il allègue, d'autre part.

6.2 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle relève, à cet effet, des invraisemblances relatives à son évasion ainsi qu'aux poursuites engagées à son encontre et à l'encontre de ses collègues suite aux accusations de participation à la tentative de coup d'Etat. Elle souligne ensuite, au vu des informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 13), « *qu'aucune source d'information objective ne fait état de détention jusqu'à ce jour de personnes ayant collaboré avec le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou* » et qu'en tout été de cause, « *les protagonistes de cette affaire dont le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda viennent d'être blanchis et libérés* ». La partie défenderesse estime enfin les documents déposés par le requérant ne permettent pas à eux seuls d'établir la réalité des faits.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 Dans la requête et dans note rédigée par le requérant lui-même, la partie requérante met en cause la motivation matérielle de la décision.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, l'oblige seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine ; à cet effet, il doit apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.5 En l'occurrence, le Conseil considère que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

La partie requérante se limite, en effet, à apporter des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse met en cause la réalité de l'évasion du requérant « *au vu de la rapidité et de la facilité déconcertante avec laquelle [...] [son] oncle est parvenu à [le] [...] faire évader* » et du risque insensé pris par son oncle à cette occasion, alors que le requérant est accusé de complicité dans la perpétration d'un acte extrêmement grave, à savoir la préparation d'un coup d'Etat.

6.5.1.1 La partie requérante justifie les risques pris par son oncle par la circonstance que celui-ci était âgé de près de 60 ans alors que le requérant était encore jeune et que sa femme était enceinte. Il ajoute que son évasion n'a pas été aisée dès lors qu'il a dû fuir « *déguisé en femme* ».

6.5.1.2 Pareils arguments ne convainquent guère le Conseil dans la mesure où le motif de l'accusation portée à l'encontre du requérant et de son arrestation subséquente est sa participation à la préparation d'un coup d'Etat. En effet, l'extrême gravité de cette accusation empêche le Conseil de tenir pour établie l'évasion du requérant, compte tenu de son organisation exécutée sans que soient prises d'élémentaires précautions à cet effet, hormis le déguisement en femme, et, partant, du risque insensé

pris par l'oncle du requérant, qui, outre son lien de parenté avec ce dernier, était même en service ce jour-là à la gendarmerie nationale.

6.5.2 Ainsi encore, concernant les poursuites engagées à son encontre et à l'encontre de ses collègues, le requérant fait valoir que plusieurs soldats ont été tués ou emprisonnés ou sont portés disparus mais que ni la presse, ni les sources de la partie défenderesse n'en font état. Il ajoute que tous les militaires arrêtés provenaient de l'Est du pays et que lui-même a travaillé en 2007 puis en 2010 sous les ordres du lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou, même s'ils n'avaient pas de relations en dehors du service (requête, page 6).

Le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante ne produit aucun élément pour prouver que les soldats dont il cite les noms dans sa requête, ont effectivement été tués ou emprisonnés. D'autre part, la circonstance que tous les militaires arrêtés provenaient de l'Est du pays, comme le requérant, et que ce dernier travaillait sous les ordres du lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou, ne suffit pas à expliquer la raison pour laquelle il a été arrêté, dès lors que les principaux suspects avaient déjà été appréhendés et que le requérant n'invoque pas de raison particulière pour que les autorités s'en soient malgré tout également prises à lui.

6.6 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui constate qu'en mai 2011 la Cour d'Etat nigérienne a acquitté et libéré les protagonistes de cette affaire, parmi lesquels le lieutenant-colonel Aboubacar Sanda Amadou. Elle n'avance ainsi aucun argument susceptible d'établir que le requérant aurait encore actuellement, plus que ledit lieutenant-colonel, une quelconque raison de craindre d'être persécuté en raison de la même accusation de participation à la préparation du coup d'Etat.

6.7 Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel le requérant sera considéré comme déserteur en cas de retour au Niger (requête, page 7) manque de toute pertinence dans la mesure où l'absence de crédibilité de ses déclarations ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles il a été mis fin à ses fonctions au sein de l'armée nigérienne.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bien-fondé de ses craintes. La partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

7.3 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Niger le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 D'autre part, alors que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite la protection subsidiaire sur cette base. A cet effet, elle se borne à faire valoir, d'une part, que la partie défenderesse « reconnaît [...] que le Niger a été confronté à des tensions internes, des troubles intérieurs » et, d'autre part, que « malgré le fait que la situation s'est calmée, le situation dans son pays d'origine n'est pas encore très stable et [que] le requérant court un risque réel pour sa vie » (requête, page 7).

La partie requérante ne produit toutefois aucun élément quelconque de nature à établir qu'il existe actuellement au Niger une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Dès lors, au vu des informations fournies par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant au Niger (dossier administratif, pièce 13) et en l'absence de toute information susceptible de les contredire produite par la partie requérante, le Conseil considère que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de « violence aveugle en cas de conflit armé » au Niger. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE